

COMMISSION MEDICALE NATIONALE FEDERATION FRANCAISE D'AÏKIDO ET DE BUDO

CHAPITRE I - Commission Médicale

Article 1

Conformément au règlement de la FFAB (art. « x »), la Commission Médicale Nationale de la FFAB a pour objet :

- ⇒ d'assurer l'application au sein de la FFAB et de ses structures déconcentrées, de la législation médicale édictée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports
- ⇒ de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,

Article 2

La Commission Médicale Nationale est constituée sur proposition du médecin fédéral national et soumise à l'approbation du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Elle se compose de :

- ⇒ un médecin fédéral, membre élu du Comité Directeur Fédéral
- ⇒ un autre médecin licencié nommé hors des membres du Comité Directeur Fédéral
- ⇒ un responsable technique nommé parmi les techniciens nationaux ou régionaux

Les membres de la Commission Médicale devront répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la FFAB.

Le Président de la Commission peut, avec l'accord du Bureau Fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la Commission Médicale Nationale.

Article 3

La Commission Médicale Nationale se réunira une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Article 4

Une Commission Médicale Régionale est créée au sein des Ligues, sous la responsabilité du médecin de ligue, membre du Comité Directeur, et ce pour répondre aux exigences des textes des Pouvoirs Publics.

Article 5

Tout membre de la Commission Médicale travaillant avec les « collectifs nationaux » ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Article 6

Les médecins des commissions médicales fédérales et régionales n'ont pas d'activité médicale professionnelle au sein de la fédération. Ils ont une mission administrative et de conseil.

Le médecin fédéral national apporte son concours pour tout ce qui concerne l'organisation

- ⇒ du contrôle médical des sportifs,
- ⇒ de l'assistance médicale au cours des stages et des examens,
- ⇒ de la prévention et de la sécurité correspondantes
- ⇒ et de toute autre implication d'ordre médical au sein de la fédération.

Il lui appartient de proposer au président de la fédération toutes les mesures destinées à l'application des lois, décrets et arrêtés en fonction des particularités de la discipline sportive considérée.

Conditions de nomination : Le médecin fédéral national est élu par l'Assemblée Générale électorale ; sa nomination est entérinée par le Comité Directeur.

Il devra obligatoirement être :

- ⇒ docteur en médecine.
- ⇒ licencié à la fédération.

Le médecin fédéral national est de par sa fonction :

- ⇒ Président de la commission médicale nationale.
- ⇒ Habilité à déterminer le rôle et les missions des médecins fédéraux régionaux.
- ⇒ Habilité à représenter la fédération comme membre titulaire ou correspondant des différentes instances médicales du Comité national olympique et sportif français, des fédérations internationales et du Ministère de la jeunesse et des sports.

Le médecin fédéral national est responsable de :

- ⇒ l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale.
- ⇒ L'action médicale fédérale concernant :
- ⇒ L'élaboration, l'adaptation et l'application de la réglementation médicale fédérale.
- ⇒ La recherche médico-sportive dans sa discipline.
- ⇒ L'application des mesures nécessaires dans la lutte antidopage.
- ⇒ La gestion des budgets alloués pour ces actions.

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application locale des directives générales et spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Le médecin fédéral régional est désigné par le médecin fédéral national sur proposition du président de comité régional et après avis conforme du président de la fédération.

Il devra obligatoirement être :

- ⇒ Docteur en médecine.
- ⇒ Licencié à la fédération

Le médecin fédéral régional est de par sa fonction :

- ⇒ Le représentant du médecin fédéral national dans sa région.
- ⇒ Habilité à représenter la ligue au comité médical du CROS ainsi qu'auprès des instances de la direction de la jeunesse et des sports de la région (médecin conseiller).
- ⇒ Habilité à constituer (sous l'égide du comité directeur régional) une commission médicale régionale dont il sera le responsable.

Le médecin fédéral régional contribue au niveau de sa région au contrôle médical des licenciés en diffusant notamment les recommandations spécifiques de la discipline.

Le médecin fédéral régional rend compte annuellement de son action au médecin fédéral national ainsi qu'au Comité Directeur de la Ligue (dans le respect du secret médical).

La commission médicale fédérale, conformément au règlement intérieur de la fédération :

- ⇒ Emet un avis sur la nomination des médecins oeuvrant pour la fédération.
- ⇒ Examine les révisions nécessaires des règlements médicaux
- ⇒ Examine les révisions de non contre indication médicale et statue sur les litiges s'y rapportant.
- ⇒ Effectue des études et communications scientifiques relatives à la discipline.
- ⇒ Participe et contribue à toute autre action d'ordre médical et paramédical concernant :
 - . La formation continue
 - . La prévention du dopage
 - . La réalisation de congrès médicaux

- . Les actions de recherche.

CHAPITRE II - Règlement Médical

Article 7

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline.

Article 8

Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux passages de grade considérée comme un équivalent de compétition est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline en situation d'examen qui doit dater de moins d'un an.

Article 9

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état.

La consultation médicale doit ménager un temps à la prévention et l'information visant à responsabiliser le pratiquant face à sa discipline et à permettre de reconnaître les situations où un nouvel avis médical sera nécessaire.

La Commission Médicale de la FFAB :

- ⇒ rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - ⇒ engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
 - ⇒ ne doit pas être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.
- ⇒ précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du pratiquant, le cas échéant postulant au passage de grades.
- ⇒ conseille :
 - ⇒ de consulter le carnet de santé, de compléter la connaissance des antécédents utiles par un questionnaire,
 - ⇒ de prendre des informations sur la discipline, afin de préciser le contexte de l'entraînement.
- ⇒ insiste sur le fait que :
 - ⇒ l'aïkido est accessible à tous, hommes, femmes (même pendant une partie de la grossesse selon certaines conditions), enfants, 3ème âge. La pratique apporte des bénéfices évidents et toute contre-indication doit être mesurée, tenant compte de la pathologie, de la personne et du contexte de l'entraînement.
 - ⇒ l'aïkido est une discipline considérée comme étant « de loisirs ». En tant que telle, hors passage de grades ou stages, elle ne représente pas de risque majeur d'émulation accompagnée d'une possible prise de risque et d'une intensité d'effort non contrôlables.
 - ⇒ il existe certaines contre-indications, à la pratique ou aux passages de grades, dont la liste est actualisée régulièrement.
- ⇒ préconise :
 - ⇒ un examen cardiologique à partir de 50 ans, de moins d'un an, pour les postulants au passage de grade.

Article 10

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire au passage de grade à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin de ligue qui en contrôlera l'application.

Article 11

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFAB et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 12

Toute prise de licence à la FFAB implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFAB figurant en annexe du Règlement Intérieur de la FFAB.

CHAPITRE III – Modification du règlement médical

Article 13

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise pour approbation au Ministre chargé des sports